



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 007 FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

**RESERVE DE QUALIFICATION DU CLUB VICTORIA UNITED VISANT L'IDENTITE DU
JOUEUR MASSONGO ETIENNE NKWETI LORS DU MATCH CONTRE FONCHA STREET DU
11 JANVIER 2023**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de la huitième journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ayant opposé **VICTORIA UNITED** à **FONCHA STREET** au MOLYKO STADIUM OF LIMBE le 11 janvier 2023 ;

L'an deux mille vingt-trois et le 1^{er} Février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 11 Janvier 2023 au Molyko Stadium de Buea, le club **FONCHA STREET** au club **VICTORIA UNITED** comptant pour la 8^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 et entaché d'un incident courant la rencontre

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 3. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

- Attendu qu'en date du 15 Janvier 2023, le match opposant VICTORIA UNITED à FONCHA STREET, s'est joué au Molyko stadium de Buea, pour le compte de la 8^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;
- Attendu que l'arbitre dudit match a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition ;
- Attendu qu'en date du 30 Janvier 2023, le Secrétaire General de la FECAFOOT a transmis ledit rapport à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
- Attendu qu'à la lecture, il ressort qu'une réserve de qualification a été portée par le capitaine du club VICTORIA UNITED lequel a dénoncé une triple identité du joueur MASSANGO Etienne KWETI dossard n° 3 alléguant que ce dernier était connu dans la ligue régionale du Sud-Ouest tantôt sous le nom de Zidane Junior EMANGO, joueur de NJALLA QUAN SPORT ACADEMY et âgé de 21 ans tantôt comme EMANGO Vincent junior, joueur de TALENTED SPORTS ACADEMY of MUYUKA et âgé de 17 ans ;
- Que le rapport de l'arbitre du match relève que les dirigeants de FONCHA STREET ont soustrait délibérément la licence dudit joueur préalablement retenue suite à des réserves portées contre lui et ont fait la sourde oreille à toutes les invitations à la restitution dudit document ;
- Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 138 des Règlements généraux de la FECAFOOT qu'en cas de constat de fraude sur l'identité d'un joueur, la sanction est le match perdu ;
- Que l'article 27. 7(b) du Règlement du championnat Professionnel MTN Elite TWO dispose qu'en cas de perte de match par pénalité, le club ayant gagné le match par pénalité marque trois points, zéro buts marqué, Zéro but encaissé tandis que le club pénalisé marque Zéro point, Zéro but marqué et Zéro but encaissé ;
- Qu'en l'espèce le dossier de procédure contient trois licences différentes aux noms respectifs de EMANGO Vincent Junior, Zidane Junior EMANGO et NKWETI MASSANGO Etienne ;
- Qu'à l'évidence les trois photographies respectivement portées sur ces trois licences renvoient à une seule et même personne ;
- Que cette identité physique couplée à des dénominations distinctes et des dates de naissance différentes achève de conclure à une fraude ;
- Que dès lors si les licences produites au dossier sont matériellement correctes, elles sont intellectuellement apocryphes ;

- Qu'en somme au regard des dispositions sus énoncées, il y a lieu tout en constatant la fraude à l'identité du joueur MASSANGO du club FONCHA STREET, de dire cette équipe fautive et de la déclarer perdante par pénalité du match l'ayant opposé à VICTORIA UNITED dans le cadre de la 8^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;

Constata la fraude sur l'identité du joueur MASSONGO Etienne KWETI du club FONCHA STREET à l'occasion de la rencontre opposant ce club à VICTORIA UNITED pour le compte de la 8^{ème} journée du championnat MTN Elite Two;

EN CONSEQUENCE

- **Dit qu'en application de l'article 27.7 (b) du règlement du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 :**
- le club FONCHA STREET, perd par pénalité le match l'ayant opposé à VICTORIA UNITED pour le compte de la 8^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two et marque 00 point, 00 but pour et 00 but contre ;
- le club VICTORIA UNITED gagne ledit match par pénalité et marque 03 points, 00 but pour et 00 but contre,
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2021/2022 et 56 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} février 2023 ;

LE PRESIDENT



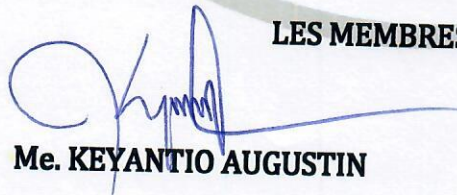
NKENGNI FELIX

LE RAPPORTEUR

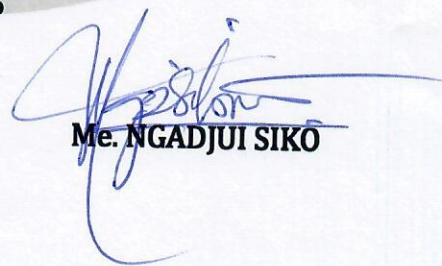


MASSOUSSI SONGO R.

LES MEMBRES



Me. KEYANTIO AUGUSTIN



Me. NGADJUI SIKO